



Gemeng **Fiels**

## CONVOCAATION

Le Collège Echevinal de la Commune de Larochette, conformément à l'article 12 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 prie les membres du Conseil communal d'assister à une réunion publique du Conseil communal en date du **17 décembre 2024** à **08.00** heures ayant lieu en la salle des séances en la Mairie à Larochette en vue de délibérer sur les divers objets de l'ordre du jour.

### ORDRE DU JOUR

1. Approbation : 2<sup>ème</sup> avenant à la convention de collaboration signée en date du 12 décembre 2019 entre la Commune de Larochette et l'office Régional du Tourisme Région Mullerthal- Petite Suisse Luxembourgeoise a.s.b.l. ;
2. Approbation: Contrat pour transports scolaires communaux relatif à l'année scolaire 2024/2025 ;
3. Approbation : « Budget rectifié 2024 » et du « Budget 2025 » de la Commune de Larochette ;
4. Approbation : Fixation des nuits blanches pour l'année 2025 ;
5. Approbation : Retrait de la commune de la Vallée de l'Ernz du Syndicat pour la création d'un Parc Naturel dans la région du Mullerthal ;
6. \*Approbation : Mise à jour du règlement communal instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;
7. Demande de subside ;
8. Titres de recette ;
9. Questions, affaires courantes et communications ;

Larochette, le 11 décembre 2024

Pour le Collège Échevinal

Mirko MARTELLINI  
Bourgmestre

Bruno BRUNETTI  
Secrétaire  
(contreseing art. 74 LC)

*\*ce point (demande de rajout à l'ordre du jour par M. Joël WEIS, Conseiller communal) s'était terminé par un partage lors de la séance du 19 novembre 2024, et la demande est donc reportée à l'ordre du jour du présent Conseil communal. - Art. 19. Le Conseil communal décide à la majorité des suffrages. En cas de partage, l'objet en discussion devra être reporté à l'ordre du jour de la séance suivante ; au même cas de partage dans cette seconde séance, le bourgmestre, ou celui qui le remplace, a voix prépondérante.*